

Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway Genève/Saint-Julien-en-Genevois

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà du projet de mobilité en faveur d'une meilleure qualité de vie et de l'air, ce nouveau transport redessine le paysage urbain et organise un nouveau partage de l'espace public en faveur des transports publics et des mobilités douces (piétons, vélos, trottinettes etc.)

En dépit des précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du Tramway peuvent être la source de perturbations sur l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, dans un souci de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et de prévention du contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains par la création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire réuni le 26 septembre 2022.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de Tramway Genève/Saint-Julien-en-Genevois (CIAT) est un organe consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions de la Communauté de Communes du Genevois qui reste souveraine dans le choix de refuser ou d'accepter le principe de versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

Elle a pour objet :

- d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices économiques susceptibles d'être causés aux professionnels riverains des travaux publics du Tramway, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer, d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- d'examiner le bien-fondé et la recevabilité de la demande d'indemnisation par l'analyse de la réalité et de l'étendue du préjudice selon les critères énoncés dans le présent règlement ;
- d'émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation en vue de la décision finale prise par la Communauté de Communes du Genevois.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CIAT regroupe 9 membres ayant voix délibérative :

- Un Président, magistrat administratif désigné par la juridiction administrative ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Genevois, et son suppléant ;
- 3 représentants de la Communauté de Communes du Genevois désignés parmi les conseillers communautaires dont deux représentants issus de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, et leurs suppléants ;
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables, et son suppléant ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, et son suppléant ;
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie, et son suppléant ;
- 1 représentant de l'association des commerçants, et son suppléant, qui ne déposeront pas de demande d'indemnisation ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant. Il en est de même en cas de conflits d'intérêts.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités désignées par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière. C'est par exemple le cas :

- Du secrétariat de la CIAT ;
- Des agents des services de la Communauté de Communes en charge de piloter le travail de la CIAT ;
- Des agents des services opérationnels de la Communauté de Communes en charge du projet de Tramway ou de mettre en œuvre les travaux du Tramway ;
- Des assistants à la maîtrise d'ouvrage, des mandataires ou des maîtres d'œuvre chargés d'accompagner la Communauté de Communes dans la mise en œuvre du projet de Tramway ;
- De l'expert en charge de l'analyse économique et financière de la demande d'indemnisation.

Les membres de la Commission sont désignés par un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Dans le cas où un membre à voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt au regard de la demande examinée par la Commission, il aura l'obligation de se déporter. Par ailleurs, les membres et les organismes représentés à la Commission renoncent à assister les demandeurs en cas d'éventuels recours contentieux.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée. Cependant, les membres de la Commission peuvent être remboursés de leur frais de déplacements (indemnité kilométrique, frais de transport, péage, parking, repas, ...). Les demandes de remboursement de ces frais seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Le paiement de ces défraiements sera opéré par mandat administratif émis par la Communauté de Communes du Genevois

En outre, une indemnité est prévue pour le Président de la Commission fixée à 350 € par séance, en raison notamment de sa mission particulière liée à l'établissement de l'ordre du jour, la tenue des séances et le travail préalable d'étude de dossier.

ARTICLE 3 - SIÈGE DE LA COMMISSION, LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION

Le siège de la Commission est à la Communauté de Communes du Genevois, 38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 - Arch'Parc - - 74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex.

La CIAT se réunit dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Le Président fixe l'ordre du jour, lequel est transmis avec une convocation, par le secrétariat de la Commission, aux membres de la Commission au moins 10 jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours francs.

De même, en cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires en séance.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES SEANCES

La Commission est présidée par son Président.

A l'ouverture de la séance, un quorum de 5 membres à voix délibérative, dont son Président, est nécessaire à la validité des avis rendus par la CIAT. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours francs au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le secrétariat de la Commission présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur, lesquels sont contenus dans le dossier de présentation.

Afin d'éclairer les travaux de la Commission, les référents techniques de la Communauté peuvent présenter les travaux, leurs déroulé et dates, de façon à établir la réalité et l'importance de la gêne causée par le chantier.

Par ailleurs, l'expert pourra présenter son analyse.

Les avis motivés sont pris à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

A la fin de chaque séance, le secrétariat de la Commission consigne dans le procès-verbal l'avis motivé et le montant d'indemnisation proposé, le cas échéant, pour chaque dossier.

ARTICLE 5 - TENUE ET POLICE DES SEANCES

La Commission se réunit en dehors de la présence du public. Les personnes éventuellement convoquées par la Commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

Le Président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE DES SEANCES

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission sont confidentielles (débat, votes, ...). Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute personne requérante.

Tout intervenant extérieur à la Commission devra quitter la salle une fois qu'il aura été entendu.

ARTICLE 7 – CRITERES DE RECEVABILITE

Sont recevables aux indemnités proposées par la CIAT uniquement les professionnels répondant aux critères énoncés ci-dessous.

7.1 Périmètre d'intervention.

Compte tenu de l'importance des aménagements à réaliser, les travaux font l'objet d'un phasage par secteur.

Sont concernés par la présente CIAT, les professionnels situés à la fois :

- a) directement sur l'itinéraire des travaux liés à la réalisation du Tramway reliant la ville de Genève à la commune de Saint-Julien-en-Genevois qui sont effectués sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois et sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois. Il s'agit donc des professionnels domiciliés sur les voies et places suivantes :
 - Avenue de Genève,
 - Avenue de la gare,
 - Rue Berthollet,
 - Place du Crêt.
 - Rue Fernand David
- b) et dans les secteurs définis ultérieurement par décision du Président de la Communauté de Communes.

7.2 Professionnels non éligibles

Afin de cibler l'aide vers les professionnels de proximité qui sont directement impactés par les travaux, ne sont pas éligibles les professionnels suivants :

- Les professions médicales, paramédicales ;
- Les associations ou établissements publics, banques, assurances, comptables, notaires, agences immobilières ;
- Les activités qui ne font pas partie du périmètre défini ci-dessus observant une baisse de l'activité due à des changements de flux de circulation ;
- Les activités qui s'exercent par occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire. Un refus ou une impossibilité de relocalisation n'ouvre pas davantage droit à une indemnisation.
- Les professionnels qui ont créé leur activité à partir du 1^{er} août 2019, date à laquelle la délibération portant sur le lancement de la procédure d'enquête parcellaire était connue du fait de son affichage.

Par ailleurs, pour que la demande soit recevable, la durée de la gêne subie par le professionnel devra être supérieure à 30 jours calendaires potentiellement discontinus. En deçà, il ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

7.3 Travaux éligibles

Sont concernés par la CIAT les travaux réalisés sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois :

- Les travaux propres à l'installation et la mise en œuvre du Tramway sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois,
- Les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaires à la réalisation du Tramway sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois

7.4 Périodes éligibles

Pour chaque zone de travaux, la période d'éligibilité correspond au délai d'exécution des travaux défini par secteur par la décision du Président de la Communauté de Communes du Genevois établissant les secteurs prévus à l'article 7.1 du présent règlement.

ARTICLE 8 – SAISINE DE LA COMMISSION

8.1. Dossier de demande d'indemnisation

Le demandeur peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation en le téléchargeant sur le site Internet du Tramway : <https://tramway-du-genevois.fr/>

La demande d'indemnisation doit être présentée selon le modèle de dossier mis à la disposition du requérant par la Communauté de Communes. Le demandeur est tenu d'apporter l'ensemble des pièces exigées et d'établir la réalité du préjudice subi. Il peut ajouter à sa demande toute pièce qu'il juge utile (photographies, témoignages, documents comptables, etc.).

Les pièces exigées à l'appui du dossier de demande d'indemnisation sont :

- Extrait de Kbis de moins de 3 mois ou immatriculation à la chambre des métiers ou à la chambre du commerce et de l'industrie.
- Présentation de l'entreprise, des caractéristiques commerciales de l'entreprise (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle...).
- Une note succincte décrivant clairement les nuisances (bruit, accès dégradé, façade masquée, tables en terrasse partiellement ou totalement condamnées ...) et les dates de ces désagréments.
- Evaluation chiffrées du préjudice.
- Bilans et comptes de résultats des 4 derniers exercices accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable. Si le professionnel n'est pas en mesure de présenter ces documents du fait de sa date de création en 2019, il devra présenter les bilans et comptes de résultats de tous les exercices depuis sa date de création accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable.
- Evolution du chiffre d'affaires certifiée par un expert-comptable.
- En cas de sites multiples ou de secteurs d'activités multiples, il conviendra de produire en complément les mêmes informations mais ventilées par sites ou par secteurs d'activités, de façon à permettre à la Commission de retracer l'évolution des

résultats sur les seules activités sinistrées. Ces données sectorielles devront être attestées par l'expert-comptable ;

- Factures et / ou, le cas échéant 3 devis pour des surcoûts liés aux travaux.
- Attestations de vigilance des organismes sociaux et fiscale ou une attestation comptable de la situation fiscale et sociale.
- Attestation sur l'honneur de la sincérité et de l'exactitude des informations communiquées dûment remplies et signée par le dirigeant, présente dans le dossier de demande d'indemnisation.

Le secrétariat de la CIAT se réserve le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier.

Le secrétariat de la CIAT est à la disposition du requérant pour lui apporter toute l'aide nécessaire à l'établissement de sa demande.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

8.2. Dépôt du dossier d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation complété et accompagné des pièces justificatives demandées, est envoyé **par courrier** à l'adresse :

Communauté de Communes du Genevois, Service Economie - CIAT
38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 - Arch'Parc - 74166 Saint-Julien-en-Genevois

Si le dossier est complet, le secrétariat de la CIAT adresse un accusé de réception de la demande au professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le demandeur sera invité à fournir les pièces manquantes.

A défaut de complétude du dossier, la demande d'indemnisation ne pourra être traitée par la Commission.

8.3. Délai de dépôt des demandes

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires imputable aux travaux liés au Tramway, sauf en cas d'urgence motivée.

Par ailleurs, les dossiers ne pourront plus être déposés passé un délai de 6 mois après la date de d'échéance de la période d'éligibilité définie à l'article 7.4 du présent règlement.

8.4. Nombre de demandes

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre 2 demandes, sauf en cas d'urgence motivée.

ARTICLE 9 – INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

La procédure d'indemnisation se veut être réactive, rapide et souple. Seuls les dossiers complets seront instruits.

9.1. Examen de la recevabilité de la demande

Dès lors que le dossier de demande d'indemnisation est complet, le secrétariat de la Commission procède à l'analyse de sa recevabilité c'est-à-dire au respect des conditions de recevabilité prévues à l'article 7 du présent règlement.

Si le dossier est estimé recevable, il sera transmis pour analyse économique et financière à l'expert désigné par la Communauté de Communes du Genevois ou par toute personne qui aura reçu mandat.

Si le dossier est estimé irrecevable, il sera transmis, pour avis, à la CIAT.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le professionnel sera dûment informé, par courrier, des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

9.2. Examen comptable du préjudice économique

Le secrétariat de la CIAT s'appuiera sur une expertise pour avoir une analyse économique et financière de la situation de chaque demandeur dont la demande a été préalablement jugée recevable afin d'éclairer l'avis de la CIAT.

Le secrétariat de la CIAT veillera à ce que l'expert désigné pour instruire le dossier de demande d'indemnisation d'un demandeur n'ait aucun lien avec ce dernier. Si un lien était identifié, un autre expert serait désigné.

L'expert désigné pourra demander au requérant tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence fixée.

ARTICLE 10 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES

10.1. Principes jurisprudentiels

Pour examiner les dossiers de demande d'indemnisation, la CIAT s'appuie sur les règles dégagées par la jurisprudence en matière de dommages des travaux publics.

Pour donner droit à réparation, le préjudice doit répondre cumulativement aux caractéristiques suivantes dont il incombe au professionnel de démontrer l'existence :

- le dommage doit être actuel et certain, c'est à dire avéré et non potentiel ;
- le dommage doit être direct ;
- le dommage doit être spécial c'est-à-dire porter sur un dommage particulier (situation particulière de quelques personnes, indemnisation individuelle au titre d'un établissement donné, ...)
- le dommage doit être anormal c'est-à-dire entraîner une diminution notable des activités commerciales excédant la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire ;
- Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée ;
- Le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité entre les travaux et le préjudice invoqué.

Tel sera en principe le cas lorsque l'accès est rendu extrêmement complexe. A l'inverse, si les conditions d'accès sont seulement altérées, le juge considère que la gêne occasionnée n'excède pas ce que les riverains doivent supporter sans indemnité (CE, 6 novembre 2006, *Sarl Relais Saint Martin*). La même solution s'impose lorsqu'il existe un autre chemin d'accès quand bien même il serait moins commode (CE, 10 novembre 1989, *Wecker c. Commune de Moulin-les-Metz*).

Enfin, la responsabilité de la collectivité n'est jamais reconnue pour les préjudices causés par des modifications apportées à la circulation générale résultant, par exemple, de changements effectués dans l'assiette des voies publiques (CE, 26 mai 1965, *Ministre des Travaux Publics c. époux Tébalini*).

10.2. Modalités de calcul des indemnités

Le préjudice est évalué en prenant en considération :

- **La perte de marge brute moyenne** (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la Commission en comparaison avec la même période sur la moyenne des 4 dernières années précédant les travaux, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées, événements exceptionnels type COVID,...).
La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock. La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des 4 derniers exercices comptables sur une période retenue par la Commission et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux pendant la même période.
La perte de valeur éventuelle du fonds de commerce, et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite ne sera pas indemnisable.
- **les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier.**

Les périodes de fermetures pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

ARTICLE 11 – PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La Commission détermine, dans un premier temps, au regard des critères de recevabilité définis à l'article 7 du présent règlement, si le demandeur entre dans le champ d'application de son intervention le plaçant dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnités. Si tel n'est pas le cas, la Commission propose le rejet de la demande pour irrecevabilité.

Dans le cas contraire, et lorsqu'elle considère que la demande est fondée, la Commission, après examen des éléments techniques et économiques, évalue le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au demandeur.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission pourra ainsi :

- **Ajourner l'étude du dossier** dans l'attente de compléments d'informations ;
- **Proposer une indemnisation** sur la base du montant proposé ;
- **Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert** pour tenir compte des conditions de fait et de droit propres à l'espèce ;
- **Proposer un refus d'indemnisation** en l'absence de préjudice, ou en cas de préjudice non indemnisable.

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée.
Le professionnel a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

L'avis et la proposition de la Commission sont transmis à la Communauté de Communes du Genevois pour décider du rejet de la demande, du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la CIAT de la suite donnée à la proposition qu'elle a formulée.

ARTICLE 12 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

En cas d'indemnisation, la Communauté de Communes du Genevois notifiera sa décision au requérant, accompagnée d'un projet de protocole d'accord transactionnel.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision de la Communauté de Communes du Genevois, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

L'acceptation et la signature du protocole d'accord vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice pour la période concernée pour les travaux mentionnés dans le présent règlement.

Le protocole d'accord précisera les modalités de paiement de l'indemnisation.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

ARTICLE 13 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la CIAT est assuré par les services de la Communauté de Communes du Genevois ou par toute personne qui aura reçu mandat de sa part.

A la fin de chaque séance, le secrétariat de la Commission consigne dans le procès-verbal l'avis motivé et le montant d'indemnisation proposé pour chaque dossier.

Un tableau de suivi des dossiers au niveau sectoriel et au niveau géographique sera établi.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

Le présent règlement intérieur est transmis à chacun des membres de la CIAT.